



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS VERBAL N°14

Réunion plénière du 27 mars 2019.

A : 18 h 30.

Lieu : L.F.N. Antenne de Lisieux

Présidence : M. Michel BELLET.

Membres participants : MM. Philippe DAJON, Claude DUPRE, Gérard LECOMTE.

Membres absents excusés : MM. Jean-Michel AUBERT, Pierre BLEUZEN, Instructeur de la Commission, Bruno FARINA, François LANSOY, Guy ZIVEREC.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions.

ADOPTION DES PROCES-VERBAUX

La Commission procède à l'adoption :

- du procès-verbal de la réunion plénière n° 02 du 04 septembre 2018, publié sur le site internet de la LFN le 05 septembre 2018
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 03 du 12 septembre 2018, publié sur le site Internet de la LFN le 12 septembre 2018,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 04 du 21 septembre 2018, publié sur le site Internet de la LFN le 21 septembre 2018,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 05 du 04 octobre 2018, publié sur le site Internet de la LFN le 05 octobre 2018,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 06 du 22 octobre 2018, publié sur le site Internet de la LFN le 22 octobre 2018,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 07 du 30 octobre 2018, publié sur le site Internet de la LFN le 31 octobre 2018,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 08 du 22 novembre 2018, publié sur le site Internet de la LFN le 22 novembre 2018,

- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 09 du 17 décembre 2018, publié sur le site Internet de la LFN le 18 décembre 2018,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 10 du 15 janvier 2019, publié sur le site Internet de la LFN le 17 janvier 2019,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 11 du 01 février 2019, publié sur le site Internet de la LFN le 05 février 2019,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 12 du 05 février 2019, publié sur le site Internet de la LFN le 06 février 2019,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 13 du 18 février 2019, publié sur le site Internet de la LFN le 20 février 2019,

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N°20993503 DU 02 MARS 2019 CHAMPIONNAT FEMININ U16 REGIONAL 1 LE HAVRE AC (2) / FC EVREUX 27 (1)

- Considérant le mail du club du FC EVREUX 27 qui stipule « De plus, nous confirmons la réserve déposée lors de cette rencontre sur la FMI (réserve non signée par l'arbitre),
- constatant qu'aucune réserve d'avant match n'est inscrite sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- considérant que les capitaines et l'arbitre ont signé la feuille de match de la rencontre citée en référence, avant et après la rencontre,
- compte tenu de la teneur du courriel de confirmation, la commission de ne peut traiter ce dossier en réclamation d'après match.

Pour ces motifs la commission dit ne pouvoir traiter ce dossier et passe à l'ordre du jour.

MATCH N°20624549 DU 24 FEVRIER 2019 CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 3 GROUPE G STADE DE GRAND QUEVILLY (1) / AL DEVILLE MAROMME (2)

Réserves d'avant match du STADE GRAND QUEVILLY :

« Je soussigné(e) JAADI RACHID licence n° 21274830002 Capitaine du club ST. DE GRAND QUEVILLY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AM. LAIQ. DEVILLE MAROMME, pour le motif suivant : des joueurs du club AM. LAIQ. DEVILLE MAROMME sont susceptibles d'avoir participé au dernier match du équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de du STADE GRAND QUEVILLY envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'AL DEVILLE MAROME (1),
- considérant que l'équipe de l'AL DEVILLE MAROME(1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain du match cité en rubrique,
- constatant que l'équipe de l'AL DEVILLE MAROME (1) a disputé le Samedi 16 février 2019 une rencontre l'ayant opposé au FC SAINT LO MANCHE (1) et comptant pour le Championnat Senior de National 3 Groupe J, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant que le joueur, **M.HITOUSS Adil** licence n°2543829128, a participé à la rencontre de championnat de National 3 Gr J du 16 février 2019, AL DEVILLE MAROMME (1) / FC SAINT LO MANCHE (1) et que l'arbitre officiel précise qu'il est entré en seconde mi-temps à la 46^{ème} minute.
- considérant que ce joueur est né le 31 décembre 1998 et qu'il est donc âgé de moins de 23 ans,
- considérant, d'une part, les dispositions de l'article 167 des RG de la LFN qui stipule à ses paragraphes 2 & 5 :
 - o « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »
 - o Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.
Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).
- considérant, d'autre part, les dispositions de l'article 151 des RG de la FFF qui stipule :
 - o « La participation effective, en tant que joueur, à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite:
 - au cours d'une même journée,
 - au cours de deux journées consécutives.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat de National 2, de Championnat de National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- **les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.**
 - la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but,
 - cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves. »
- dit en conséquence que le joueur M. HITOUSS Adil, pouvait participer à la rencontre citée en référence, que l'équipe l'AL DEVILLE MAROMME (2), n'était pas en infraction avec les dispositions des articles 151 des RG de la FFF et 167 des RG de la LFN, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.

**MATCH N°20591235 DU 23 FEVRIER 2019
CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 1 GROUPE B
YVETOT AC (1) / AC SAINT ROMAIN DE COLBOSC (1)**

Réclamation d'après match de club de l'YVETOT AC :

« Lors de la rencontre de R1 Groupe B opposant le Yvetot AC et Le AC Saint Romain de Colbosc le samedi 23 Février, Match N° 20591235 (1130578) Nous contestons la participation et la qualification de 3 Joueurs de l'équipe de Saint Romain de Colbosc.

Objet: Présence de plus de 2 joueurs "mutés hors période":

Je Soussigné Jérôme GRUEL (licence 2 127 474 650) capitaine de l'équipe de Yvetot AC formuler des réserves sur la participation (au match N° 20591235 Yvetot-St Romain de Colbosc) des joueurs suivants de l'équipe de Saint Romain de Colbosc.

- A Corentin CAPRON licence 2 543 228 118
- B Medhi EL MAINY licence 2 127 595 651
- C Anders LUNDBAK licence 9 602 512 762

qui présentent chacun une licence "MUTATION HORS PÉRIODE" ce qui porte à 3 le nombre des joueurs "mutés hors période" figurant dans la composition de l'équipe de Saint Romain de Colbosc alors que le nombre maximum autorisé est de 2 joueurs. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réclamation d'après match du club de l'YVETOT AC, formulée par courriel de l'adresse officielle du club,
- conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, le club de l'AC SAINT ROMAIN DE COLBOSC a été informé de cette réclamation par courriel de la LFN en date du 26/02/2019,
- constatant que le club de l'AC SAINT ROMAIN DE COLBOSC a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- constatant que le club de l'YVETOT AC a envoyé un courrier en date du 11 mars 2019, qui précise qu'une erreur sur l'identité de l'un des joueurs a été commise lors de la saisie de la réclamation d'après match, cette information parvenue à la LFN hors délais ne peut être prise en considération.
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation des joueurs mutés hors période objet de la réclamation.

- Considérant que les joueurs de l'AS SAINT ROMAIN DE COLBOSC (1) suivants, objets de la réclamation, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :
 - M. CAPRON Corentin, licence Senior n°25432228118 « Renouvellement » enregistrée le 26/07/2018 auprès de la LFN,
 - M. EL MAINY Medhi, licence Senior n°2127595651 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 23/01/2019 auprès de la LFN,
 - M. LUNDBAK Anders, licence Senior n°9602512762 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 01/11/2018 auprès de la LFN,
- considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule, notamment : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge (Ligue et Districts), le

nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille d'arbitrage est limité à six, **dont deux maximum ayant changé de club à partir du 16 juillet.** »

- constatant que seul deux joueurs objet de la réserve, sont titulaires d'une licence, « **changement de club hors de période normale** ».
- dit, que l'équipe du SAINT ROMAIN AC (1) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

**MATCH N°20625399 DU 03 MARS 2019
CHAMPIONNAT U18 REGIONAL 2 GROUPE 2
FC EVREUX 27 (2) / FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (1)**

Réserves d'avant match du club du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY:

« Je soussigné(e) DAMANDE PIERRE ALEXANDRE licence n° 2127552691 Dirigeant responsable du club FC ST ETIENNE DU ROUVRAY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club EVREUX FOOTBALL CLUB 27, pour le motif suivant : des joueurs du club EVREUX FOOTBALL CLUB 27 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) DAMANDE PIERRE ALEXANDRE licence n° 2127552691 Dirigeant responsable du club FC ST ETIENNE DU ROUVRAY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club EVREUX FOOTBALL CLUB 27, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club EVREUX FOOTBALL CLUB 27, (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.

- Considérant d'une part que les réserves d'avant match sont formulées sur la participation « **plus de 3 joueurs ayant disputé plus de 5 rencontres en équipe supérieure** »).
- considérant, d'autre part, les dispositions de l'article 167.4 des RG de la LFN qui stipule :
 - **« Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional. »**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe du FC EVREUX 27 (1),
- considérant que l'équipe du FC EVREUX (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- constatant que l'équipe du FC EVREUX (1) a disputé le samedi 02 mars 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'US AVRANCHE MSM (1) et comptant pour le championnat U18 Régional 1, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- dit que, l'équipe de FC EVREUX 27 (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 167.2 des RG de la LFN, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

**MATCH N°20624519 DU 25 NOVEMBRE 2018
CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 3 GROUPE G
FC GRAND QUEVILLY (2) / ASC JIYAN KURDISTAN (1)**

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS.

**MATCH N°20624936 DU 10 MARS 2019
CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 3 GROUPE J
CA PONT AUDERMER (1) / FC AVRAIS SAINT LUBIN (1)**

Réserves d'avant match du club du FC AVRAIS SAINT LUBIN:

« Réserve sur l'ensemble des joueurs, muté et muté hors période. Je soussigné(e) DOUDA SELIM licence n° 2127561273 Capitaine du club F.C. AVRAIS NONANCOURT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MAXIME GASTEBOS, ALEXIS LEJEUNE, BAPTISTE BOULOUCHE, ALBERTINO FERNANDES AMIMI, TOM PIALLE, JEREMY MONJOIN, BENJAMIN CLOUET, DAVID RENARD, MATTHIAS BERRIER, TONY DAUBIGNY, HICHAM AGUAD, ABD SSAMAD AMIMI, HAMID IDRISSE EL AMRAMI, THOMAS TIFONA, du club CERC.A. PONT-AUDERMER, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,

- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC AVRAIS SAINT LUBIN envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation des joueurs mutés hors période.

- considérant que les joueurs du CA PONT AUDERMER (1) suivants, objets de la réclamation, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :
 - o **M. GASTEBOIS Maxime**, licence Senior n°2543344285 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 19/08/2018 auprès de la LFN,
 - o **M. LEJEUNE ALEXIS**, licence Senior U20 n°2544442492 « Renouvellement » enregistrée le 06/08/2018 auprès de la LFN,
 - o **M. BOULOUCHE Baptiste**, licence Senior n°2127569781 « Renouvellement » enregistrée le 29/07/2018 auprès de la LFN,
 - o **M. FERNANDES MONTERO Albertino**, licence Senior n°2458320110 « Renouvellement » enregistrée le 14/09/2018 auprès de la LFN,
 - o **M. PIALLE Tom**, licence Senior U20 n°2543653098 « Renouvellement » enregistrée le 10/07/2018 auprès de la LFN,
 - o **M. MONJOIN Jeremy**, licence Senior n°2544216706 « Renouvellement » enregistrée le 06/08/2018 auprès de la LFN,
 - o **M. CLOUET Benjamin**, licence Senior n°2127573687 « Renouvellement » enregistrée le 19/08/2018 auprès de la LFN,
 - o **M. RENARD David**, licence Vétéran n°2127448305 « Renouvellement » enregistrée le 13/07/2018 auprès de la LFN,
 - o **M. BERRIER Matthias**, licence Senior n°2543631212 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 26/11/2018 auprès de la LFN,
 - o **M. DAUBIGNY Tony**, licence Senior n°2543026704 « Renouvellement » enregistrée le 14/07/2018 auprès de la LFN,
 - o **M. AGUAD Hicham**, licence Senior U20 n°2543923681 « Renouvellement » enregistrée le 06/08/2018 auprès de la LFN,
 - o **M. AMIMI Abd Ssamad**, licence Senior n°2543003509 « Renouvellement » enregistrée le 29/07/2018 auprès de la LFN,
 - o **M. IDRISI EL AMRANI Hamid**, licence Senior n°2543003976 « Renouvellement » enregistrée le 17/08/2018 auprès de la LFN,
 - o **M. TIFONA Thomas**, licence Senior n°2543134022 « Renouvellement » enregistrée le 21/08/2018 auprès de la LFN,
- considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule, notamment : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge (Ligue et Districts), le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille d'arbitrage est limité à six, **dont deux maximum ayant changé de club à partir du 16 juillet.** »
- constatant que seul deux joueurs, sont titulaires d'une licence, « **changement de club hors de période normale** » sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- dit, que l'équipe du CA PONT-AUDEMER (1) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.

**MATCH N°20625969 DU 10 MARS 2019
CHAMPIONNAT U18 REGIONAL 3 GROUPE 4
SAINT SEBASTIEN FOOT (1) / SAINT MARCEL FOOT (1)**

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS.

**MATCH N°20592033 DU 02 MARS 2019
CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 3 GROUPE C
AG CAENNAISE (2) / AS SAINT CYR FERVAQUES (1)**

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS.

**MATCH N°20625964 DU 13 MARS 2019
CHAMPIONNAT U18 REGIONAL 3 GROUPE 4
RC PACY MENILLES (2) / US RUGLES LYRE (1)**

Réserves d'avant match du club de l'US RUGLES :

« Je soussigné(e) FRENOY BAPTISTE licence n° 2543711254 Dirigeant responsable du club U.S. RUGLES LYRE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club PACY MENILLES RACING CLUB, pour le motif suivant : des joueurs du club PACY MENILLES RACING CLUB sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'US RUGLES LYRE envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe du RC PACY MENILLES (1)
- considérant que l'équipe du RC PACY MENILLES (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- constatant que l'équipe du RC PACY MENILLES (1) a disputé le dimanche 10 mars 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER (2) et comptant pour le championnat U18 Régional 2 Groupe 2, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,

- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- dit que, l'équipe du RC PACY MENILLES (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 167.2 des RG de la LFN, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

**MATCH N°20627710 DU 17 MARS 2019
CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 3 GROUPE D
FC TROARN (1) / OC BRIOUZE (1)**

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS.

**MATCH N°20624431 DU 17 MARS 2019
CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 3 GROUPE F
AS SAINT ADRESSE BUT (1) / SC FRILEUSE (2)**

Réserves d'avant match du club de l'AS SAINT ADRESSE BUT:

« Je soussigné(e) MOULAY ILIASSE licence n° 2127576689 Capitaine du club AM.S. STE ADRESSE BUT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SC DE FRILEUSE, pour le motif suivant : des joueurs du club SC DE FRILEUSE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) MOULAY ILIASSE licence n° 2127576689 Capitaine du club AM.S. STE ADRESSE BUT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SC FRILEUSE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de S.C. DE FRILEUSE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent règlement). »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'OC BRIOUZE envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de plus de 3 joueurs ayant disputés plus de 10 matchs en équipe supérieures.

- Considérant l'article 167.4 des RG de la LFN qui stipule :
 - **« Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la**

saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.

- Considérant le calendrier de l'équipe supérieure du SC DE FRILEUSE,
- Constatant que, le match cité en référence n'est pas l'une des cinq dernières rencontres de championnat régional disputée par l'équipe du SC DE FRILEUSE (2).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe du SC DE FRILEUSE (1),
- considérant que l'équipe du SC DE FRILEUSE (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- constatant que l'équipe du SC DE FRILEUSE (1) a disputé le dimanche 03 mars 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'AC SAINT ROMAIN DE COLBOSC (1) et comptant pour le championnat de Régional 1 Groupe B, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- dit, que l'équipe du SC DE FRILEUSE (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 167.2 des RG de la LFN, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la commission rejette cette réserve comme non fondée

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

**MATCH N°20624271 DU 24 FEVRIER 2019
CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 3 GROUPE E
ESP. CONDE SUR SARTHE (1) / FC VIMOUTIERS (1)**

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS.

**Le Président de la Commission,
Michel BELLET**



**Le Secrétaire de la Commission,
Philippe DAJON**

